

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 modifiée, notamment son article 60 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 168 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 modifiée portant statut de la mutualité ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 14 janvier 1869 modifié portant règlement sur la comptabilité des dépenses du ministère de la marine ;

Vu le décret portant règlement du 3 avril 1869 pour servir à l'exécution en ce qui concerne le département de la guerre du décret impérial du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 26 septembre 1901 relatif aux arrêts de la Cour des comptes et aux arrêtés des tribunaux administratifs sur les comptes des receveurs des communes et comptables assimilés ;

Vu le décret du 17 octobre 1910 modifié relatif à l'administration et à la comptabilité du service de la solde ;

Vu le décret du 8 avril 1923 portant réglementation sur la solde et les accessoires de solde des officiers des différents corps de marine ;

Vu le décret du 27 septembre 1925 relatif à la constitution du port autonome de Strasbourg ;

Vu le décret du 10 janvier 1936 relatif au budget et à la comptabilité des communes ;

Vu le décret du 22 octobre 1929 modifié portant règlement sur la solde des marins du corps des équipages de la flotte, des marins indigènes et des militaires des corps sédentaires ;

Vu le décret du 8 janvier 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe ; ;

Vu le décret n° 45-2245 du 4 octobre 1945 portant attribution d'indemnités aux militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines ;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n°49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre, en service dans les territoires et département d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-17 du 6 janvier 1950 relatif au personnel de direction et d'encadrement de l'agence comptable du budget annexe des services industriels de l'armement ;

Vu le décret n° 54-122 du 1 février 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des trésoriers-payeurs généraux ;

Vu le décret n° 57-438 du 28 mars 1957 portant règlement d'administration publique fixant le statut des agents comptables des caisses de crédit municipal ;

Vu le décret n° 58-908 du 30 septembre 1958 portant règlement d'administration publique fixant le statut de l'agent comptable de la caisse de crédit municipal de Paris ;

Vu le décret n° 61-955 du 23 août 1961 portant fixation des indemnités de gestion et de responsabilité en faveur des greffiers comptables des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ayant la qualité de comptable public ;

Vu le décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics ;

Vu le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes ;

Vu le décret n° 66-270 du 22 avril 1966 relatif à l'hypothèque légale sur les biens des comptables publics ;

Vu le décret n° 66-912 du 7 décembre 1966 relatif aux comptables et régisseurs de recettes et d'avances chargés d'exécuter les recettes et dépenses publiques à l'étranger ;

Vu le décret n°67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu le décret n° 68-311 du 1er avril 1968 relatif à la constitution du cautionnement auquel sont assujettis les conservateurs et receveur-conservateurs des hypothèques en qualité de comptables publics ;

Vu le décret n° 68-382 du 5 avril 1968 portant statut de la caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 72-887 du 28 septembre 1972 fixant le régime des indemnités allouées aux agents comptables et gestionnaires des établissements d'enseignement

Vu le décret n° 75-671 du 22 juillet 1975 relatif à la détermination du montant des cautionnements à constituer par les comptables directs du Trésor et les agents huissiers du Trésor ;

Vu le décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de coopération et de diffusion culturelle dépendant du ministère des affaires étrangères

Vu le décret n° 77-1017 du 1 septembre 1977 relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

Vu le décret n° 79-124 du 5 février 1979 relatif à la signature des comptes de gestion des comptables publics

Vu le décret n° 81-58 du 23 janvier 1981 relatif aux modalités d'octroi du sursis de versement aux comptables du Trésor ;

Vu le décret n° 81-389 du 24 avril 1981 relatif au statut du personnel des caisses de crédit municipal ;

Vu le décret n° 86-764 du 10 juin 1986 relatif à l'apurement des comptes des collectivités et établissements publics nationaux et locaux et des établissements d'enseignement dans les territoires d'outre-mer, des établissements et organismes de diffusion culturelle et d'enseignement à l'étranger et des comptes de certaines catégories d'établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 88-132 du 4 février 1988 relatif à l'indemnité pour rémunération de services

Vu le décret n° 89-264 du 26 avril 1989 relatif aux attributions des chefs de service de comptabilité des postes et télécommunications

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement »

Vu le décret n° 92-164 du 21 février 1992 relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte

Vu le décret n°92-165 du 21 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements de Mayotte et à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion des comptables ;

Vu le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'État mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 94-962 du 2 novembre 1994 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs de dépenses et de recettes des organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 94-1115 du 20 décembre 1994 portant attribution d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs économes des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu le décret n° 97-900 du 1 octobre 1997 fixant les modalités de calcul de la rémunération des militaires affectés à l'étranger ;

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales et à l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 99-298 du 16 avril 1999 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État ;

Vu le décret n° 2001-577 du 2 juillet 2001 portant attribution d'indemnités de responsabilité aux agents comptables de certains établissements d'enseignement ;

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ;

Vu le décret n° 2003-187 du 5 mars 2003 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des collectivités locales et établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2007-400 du 22 mars 2007 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2007-1171 du 2 août 2007 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux membres et aux personnes qui prêtent leur concours à la Cour de discipline budgétaire et financière ;

Vu le décret n° 2007-1276 du 27 août 2007 relatif aux comptables commis d'office pour la reddition des comptes des comptables publics ;

Vu le décret n° 2007-1277 du 27 août 2007 relatif à la rétribution des comptables commis d'office pour la reddition des comptes des comptables publics et assimilés ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-1689 du 30 décembre 2010 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des trésoriers militaires ;

Vu le décret n° 2010-1692 du 30 décembre 2010 relatif aux trésoreries militaires ;

Vu le décret n° 2011-1501 du 10 novembre 2011 relatif à l'exercice des poursuites par les agents de la direction générale des finances publiques pour le recouvrement des créances publiques ;

Vu le décret n° 2011-2074 du 30 décembre 2011 relatif à la gouvernance des régimes d'assurance vieillesse complémentaire des artistes et auteurs relevant de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu le décret n° 2012-1168 du 17 octobre 2012 relatif au développement de la sécurité sociale à Mayotte ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu le décret n° 2014-1678 du 30 décembre 2014 portant approbation des statuts de l'Académie nationale de médecine ;

Vu le décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016 relatif aux missions des comptables publics et des régisseurs chargés d'exécuter les opérations de l'État à l'étranger ;

Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2020-233 du 10 mars 2020 relatif au fonctionnement du compte de commerce « Régie industrielle des établissements pénitentiaires » ;

Vu le décret n° 2020-542 du 7 mai 2020 relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;

Vu le décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2021-969 du 21 juillet 2021 relatif à l'indemnité de caisse et de responsabilité ;

Vu le décret n° 2021-1536 du 29 novembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2022-469 du 1er avril 2022 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction militaire en date du ;

Vu l'avis du conseil commun de la fonction publique en date du ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Cour des comptes en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes en date du ;

Vu l'avis du comité technique institué auprès du Premier président de la Cour des comptes en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Martin en date du ;

Vu l'avis du conseil départemental et régional de la Guadeloupe en date du ;

Vu l'avis du conseil départemental et régional de la Réunion en date du ;

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du ;
Vu l'avis de l'assemblée de Guyane en date du ;
Vu l'avis du gouvernement de Polynésie française en date du ;
Vu l'avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du ;
Vu l'avis de l'assemblée territoriale de Wallis et Futuna en date du ;

Le Conseil d'Etat entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Titre Ier : Dispositions de coordination relatives à la suppression de la Cour de discipline budgétaire et financière et à la création de la Cour d'appel financière

Chapitre 1er : code général des collectivités territoriales

Article 1

Au dernier alinéa de l'article R. 2333-120-70 du code général des collectivités territoriales, les mots : « de discipline budgétaire et financière » sont remplacés par les mots « des comptes ».

Chapitre 2 : code de justice administrative

Article 2

Aux articles R. 921-7 et R. 931-8 du code de justice administrative les mots : « de discipline budgétaire et financière » sont remplacés par les mots : « des comptes ».

Chapitre 3 : code des relations entre le public et l'administration

Article 3

L'article R. 221-16 du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

- I. – Le quatrième alinéa est supprimé ;
- II. – Le 4° devient le 3° et le 5° devient le 4° ;
- III. – Au dernier alinéa les mots : « au 4° » sont remplacés par les mots : « au 3° ».

Chapitre 4 : code de la santé publique

Article 4

L'article D. 6145-73 du code de la santé publique est abrogé.

Titre II : Dispositions d'adaptation et de coordination relatives la suppression du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et assimilés et des régisseurs

Chapitre 1^{er} : Dispositions codifiées

Section 1 : code de l'action sociale et des familles

Article 5

Au premier alinéa de l'article R. 522-33 du code de l'action sociale et des familles, les deux occurrences des mots « de caisse et de responsabilité » sont remplacées par les mots « de maniement de fonds ».

Section 2 : code du commerce

Article 6

Le code du commerce est ainsi modifié :

I.- Le deuxième alinéa de l'article R. 821-14-4 est supprimé ;

II.- le troisième alinéa de l'article R. 821-14-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le compte financier du Haut conseil est préparé par l'agent comptable et soumis par le président du Haut conseil au Haut conseil qui entend l'agent comptable. Le compte financier est arrêté par le Haut conseil. Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes au plus tard à l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice » ;

III.- La dernière phrase du dernier alinéa de l'article R. 821-14-11 est supprimée ;

IV.- l'article R. 821-14-18 est ainsi modifié :

1° la première phrase est supprimée ;

2° à la seconde phrase le mot « également » est supprimé et les mots « receveur général des finances » sont remplacés par les mots « Directeur régional des Finances publiques d'Île-de-France ».

Section 3 : code de la défense

Article 7

Le code de la défense est ainsi modifié :

I. – Au dernier alinéa de l'article D. 3123-13, après les mots : « Cour des comptes » sont insérés les mots : « et la Cour d'appel financière » ;

II.- Au II de l'article R. 3422-5, le 10° est supprimé et le 11° et le 12° deviennent respectivement le 10° et le 11° ;

III. – l'article R. 3422-2-16 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa les mots : « pécuniairement responsables » sont remplacés par « chargés » ;

2° les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

IV. – Le dernier alinéa de l'article R. 3422-22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes au plus tard à l'expiration du quatrième mois suivant la clôture des comptes. » ;

V.- L'article R. 3423-31 est abrogé.

Section 4 : code du domaine de l'État

Article 8

Le code du domaine de l'État est ainsi modifié :

I.- A la fin du 1^{er} alinéa de l'article R.21 sont ajoutés les mots « ou devant le juge financier »

II.-le dernier alinéa de l'article R. 21 est supprimé.

Section 5 : code de l'éducation

Article 9

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

I. – À l'article R. 421-57 les mots : « de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 et » sont supprimés ;

II. Aux articles R. 421-64, R. 421-114 et D. 422-52 les mots : « visé par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques territorialement compétent » sont supprimés ;

III. – Le dernier alinéa de l'article R. 421-77 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice. » ;

IV. – À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article R. 421-113, les mots « devant la Chambre régionale des comptes » sont remplacés par les mots « dans les conditions fixées à l'article 14 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique » ;

V. – L'article R. 421-127 est ainsi modifié :

1° Le onzième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice. » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Faute de présentation dans le délai prescrit, le représentant de l'État peut sur proposition du directeur interrégional de la mer, désigner d'office un agent chargé de la reddition des comptes. » ;

VI. – Le dernier alinéa de l'article D. 422-53-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice. » ;

VII. – À l'article R. 453-28, les mots : « ainsi qu'aux dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 » sont supprimés ;

VIII. – Le dernier alinéa de l'article R. 453-37 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Avant d'être installé, il prête serment conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

IX. – Après la dernière phrase du premier alinéa de l'article R. 453-38, il est inséré la phrase :
« L'ordre de réquisition est transmis à la Cour des comptes. » ;

X. – L'article R. 453-40 est, ainsi, modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le compte financier est produit avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé ;

XI. – L'article R 719-103 est abrogé.

Section 6 : code de l'énergie

Article 10

La seconde phrase du premier alinéa et le troisième alinéa de l'article R. 122-10 du code de l'énergie sont supprimés.

Section 7 : code général de la propriété des personnes publiques

Article 11

Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

- I. – L'article R. 1212-3 est abrogé ;
- II. – Le deuxième alinéa de l'article R. 2124-76 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Les établissements mentionnés au premier alinéa sont les établissements publics soumis aux règles de la comptabilité publique. ».

Section 8 : code général des collectivités territoriales

Article 12

Le code général des collectivités territoriales est, ainsi, modifié :

I. – L'article R. 1617-4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « personnellement et pécuniairement responsable » sont remplacés par « en charge » ;

2° Le second alinéa du I ainsi que les II, III et IV sont supprimés ;

II. – L'article R. 1617-5 est abrogé ;

III. – Les cinquième et sixième phrases du 2° de l'article R. 1617-5-1 sont supprimées ;

IV. – L'article R. 1617-5-2 est ainsi modifié :

1° Au I le mot : « responsabilité » est remplacé par les mots : « maniement de fonds » ;

2° Le second alinéa du II est ainsi rédigé : « Les mandataires ne perçoivent pas d'indemnité de maniement de fonds. Toutefois, lorsque le mandataire assure le remplacement du régisseur absent pour une durée ne pouvant excéder deux mois, il peut percevoir une indemnité de maniement de fonds pendant la durée effective où il exerce la fonction de régisseur dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget. » ;

V. – Au troisième alinéa de l'article R. 2221-31 est les mots : « , sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, » sont supprimés ;

VI. – À l'article R. 2221-49 les mots : « au juge des comptes » sont supprimés ;

VII. – À l'article R. 2221-52 les mots : « est présenté au juge des comptes et » sont supprimés ;

VIII. – L'article R. 2221-76 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa les mots : « , sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, » sont supprimés ;

2° Au dernier alinéa le mot « rendus » est remplacé par le mot : « produits » et les mots : « et jugé dans les mêmes conditions » sont supprimés ;

IX. – À l'article R. 2221-91 les mots : « au juge des comptes » sont supprimés ;

X. – Au troisième alinéa de l'article R. 2242-6 les mots : « et transmis au juge des comptes » sont remplacés par « et transmis à la chambre régionale des comptes » ;

XI. – Au premier alinéa de l'article D. 2343-7 les mots : « et sous sa responsabilité » sont supprimés ;

XII. – L'article D. 2343-9 est abrogé ;

XIII. – À l'avant-dernier alinéa de l'article R. 3213-14 les mots : « et transmis au juge des comptes » sont remplacés par « et transmis à la chambre régionale des comptes » ;

XIV. – Au premier alinéa des articles D. 2343-10, D. 4342-10 et D. 4425-51 les mots : « et sous sa responsabilité » sont supprimés ;

XV. – Au premier alinéa des articles D. 3665-13, D. 4342-10, D. 4425-51 et D. 5217-36 les mots : « , sous sa responsabilité » sont supprimés.

Section 9 : code général des impôts annexe III

Article 13

Les articles 426, 428, 429 à 436 et 445 de l'annexe III du code général des impôts sont abrogés.

Section 10 : code des juridictions financières

Article 14

Le code des juridictions financières est ainsi modifié :

I. – L'article R131-2 est ainsi modifié :

1° Les premier, deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les comptes des comptables publics ainsi que les pièces requises sont produits annuellement dans les conditions fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les comptes des personnes morales soumises au contrôle de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes autres que ceux mentionnés au premier alinéa du présent article sont produits dans les conditions fixées par les textes applicables à ces personnes morales.

Ils sont conformes aux principes d'exhaustivité, d'intangibilité et d'intégrité.

Ces comptes, ainsi que les pièces justificatives afférentes, sont rendus accessibles aux juridictions financières dans des conditions leur permettant d'exercer leurs missions. » ;

2° Le quatrième alinéa est supprimé ;

II. – Après l'article R. 131-2, il est inséré un article R. 131-2-1 ainsi rédigé :

« Les personnes soumises au contrôle de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales organisent la conservation des comptes et des pièces justificatives afférentes jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la date d'exécution de l'opération qu'elles justifient.

« Les comptes et pièces justificatives mentionnés au premier alinéa sont accessibles sur une plateforme d'archivage électronique, sur une application informatique ou, à défaut, sur support papier.

« Lorsque les comptes et pièces justificatives accessibles sur support papier sont transmis à la Cour des comptes ou aux chambres régionales et territoriales des comptes pour l'exercice de leurs missions, la responsabilité de leur conservation incombe à ces derniers.

« La communication des pièces justificatives détenues par la Cour des comptes ou une chambre régionale et territoriale des comptes peut être demandée au secrétariat de la juridiction par les comptables, le représentant légal de la collectivité ou de l'établissement public ou les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire. Cette communication est effectuée soit sur place, soit par envoi dématérialisé, soit, à défaut, par envoi sur support papier ».

Section 11 : code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite

Article 15

Au dernier alinéa de l'article R. 120 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite les mots : « faites sous la responsabilité d'un agent comptable justiciable de la Cour des comptes » sont remplacés par les mots : « exécutées par l'agent comptable ».

Section 12 : livre des procédures fiscales

Article 16

Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

I. – À l'intitulé de la Section IV du chapitre premier du titre IV de la deuxième partie réglementaire de la partie réglementaire du livre de procédure fiscale les mots : « Prescription de l'action en vue du recouvrement » sont remplacés par les mots : « L'admission en non valeur » ;

II. – Au sein de la Section IV : L'admission en non valeur sont insérées les articles R 276-1 et R 276-2 ainsi rédigés :

« Art. R 276-1 – Le comptable public admet en non-valeur les créances fiscales dont il est chargé du recouvrement, lorsqu’il constate leur irrécouvrabilité.

« Art. R 276-2 – L’irrécouvrabilité visée à l’article R 276-1 est constatée lorsque les diligences visant au recouvrement s’avèrent impossibles ou vaines. L’irrécouvrabilité est également constatée lorsque les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences. ».

Section 13 : code monétaire et financier

Article 17

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

I. – Au deuxième alinéa de l’article R. 621-14 les mots : « responsable personnellement et pécuniairement dans les conditions de l’article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) et du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l’apurement des débits des comptes publics et assimilés. sont supprimés. » ;

II. – À la dernière phrase du quatrième alinéa de l’article R. 621-15 les mots : « Il est transmis à la Cour des comptes par le président, accompagné des délibérations du collège relatives au budget, à ses modifications et au compte financier, et de tous les autres documents demandés par les ministres ou par la cour, dans les quatre mois qui suivent » sont remplacés par les mots : « Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l’agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes au plus tard à l’expiration du quatrième mois suivant » ;

III. – Le dernier alinéa de l’article R. 621-19 est supprimé ;

IV. – À l’article R. 621-25, la première phrase est supprimée ainsi qu’à la seconde phrase le mot : « également ».

Section 14 : code de l’organisation judiciaire

Article 18

L’article R. 123-25 du code de l’organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Pour l’ensemble des opérations mentionnées aux articles R. 123-23 et R. 123-24, les régisseurs d’avances et les régisseurs de recettes perçoivent une indemnité de manquement de fonds. ».

Section 15 : code pénitentiaire

Article 19

Le code pénitentiaire est ainsi modifié :

I. – Le troisième alinéa de l’article R. 332-25 est supprimé ;

II. – Le dernier alinéa de l’article R. 332-32 est supprimé.

Section 16 : code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre

Article 20

L’article R. 612-19 du code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre est abrogé.

Section 17 : code Rural et de la pêche maritime

Article 21

Le code Rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

I. – À l’article D. 511-96, le dernier alinéa est supprimé ;

II. – À l’article D. 513-21, le cinquième alinéa est supprimé ;

III. – l’article D. 513-24 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa les mots : « et son cautionnement » sont supprimés et les mots : « sont fixés » sont remplacés par les mots : « est fixée » ;

2° La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée ;

IV. – À l'article R. 811-48 les mots : « de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) et » sont supprimées ;

V. – L'article R. 811-56 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de l'agriculture et de la pêche » sont remplacés par les mots : « chargé de l'agriculture » ;

2° Au deuxième alinéa de les mots : « caisse et responsabilité » sont remplacés par les mots : « maniement de fonds » ;

VI. – La dernière phrase de l'article R. 811-58 est remplacée par les dispositions suivantes :
« Il prête serment conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

VII. – L'article R. 811-59 est abrogé ;

VIII. – Le dernier alinéa de l'article R. 811-72 est remplacée par les dispositions suivantes :
« Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes au plus tard à l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice ».

Section 18 : code de la sécurité sociale

Article 22

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. – L'article R. 135-8 est ainsi modifié ;

1° Le dernier alinéa est supprimé ;

II. – À l'article R. 154-1 entre les mots : « livre Ier » les mots : « du code » sont insérés les mots : « de la partie réglementaire » ;

III. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article R. 161-89 est supprimée ;

IV. – La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article R. 161-90 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes au plus tard à l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice. » ;

V. – Le dernier alinéa de l'article R. 161-94 est supprimé ;

VI. – À l'article R. 161-95, à la première phrase du premier alinéa avant les mots : « l'agent comptable suspend » sont insérés les mots : « En application du deuxième alinéa de l'article L.131-7 du code des juridictions financières, » ;

VII. – L'article R. 161-100 est ainsi modifié :

1° La première phrase est supprimée ;

2° À la seconde phrase le mot « également » est supprimé et les mots « receveur général des finances » sont remplacés par les mots « Directeur régional des Finances publiques d'Île-de-France ».

Section 19 : code du sport

Article 23

Le code du sport est ainsi modifié :

- I. – La dernière phrase du dernier alinéa de l'article R. 114-23 est ainsi rédigée « Ils prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 » ;
- II. – L'article R. 114-24 est abrogé ;
- III. – Le dernier alinéa de l'article R. 114-37 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes au plus tard à l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice. » ;
- IV. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article R. 232-29 est supprimée ;
- V. – La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article R. 232-30 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes au plus tard à l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice. » ;
- VI. – Le dernier alinéa de l'article R. 232-34 est supprimé ;
- VII. – L'article R. 232-38 est ainsi modifié :
1° La première phrase est supprimée ;
2° À la seconde phrase le mot « également » est supprimé et les mots « receveur général des finances » sont remplacés par les mots « Directeur régional des Finances publiques d'Île-de-France ».

Section 20 : code des transports

Article 24

Le code des transports est ainsi modifié :

- I. – Le troisième alinéa de l'article R. 1221-4 est supprimé ;
- II. – L'article R. 1241-13 est ainsi modifié :
1° au second alinéa les mots : « caisse et de responsabilité » sont remplacés par les mots : « maniement de fonds » ;
2° La dernière phrase du second alinéa est supprimée ;
- III. – À l'article R. 1261-11 les mots : « est responsable personnellement et pécuniairement, dans les conditions prévues à l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 et du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés. Il » sont supprimés ;
- IV. – Le dernier alinéa de l'article R. 1261-12 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Le compte financier est préparé et présenté par l'agent comptable, puis soumis pour approbation au collège de l'autorité par le président.
« Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes au plus tard à l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice. » ;
- V. – Le dernier alinéa de l'article R. 1261-15 est supprimé ;
- VI. – La première phrase de l'article R. 1261-21 est supprimé ;
- VII. – L'article R. 4313-2 est ainsi modifié :
1° Au second alinéa les mots : « ainsi qu'à la Cour des comptes » sont supprimés ;
2° Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé : « Après approbation, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes. » ;
- VIII. – À l'article R. 4313-4 les mots : « de la responsabilité et » sont supprimés ;
- IX. – L'article R. 4313-8 est abrogé ;
- X. – L'article R. 5312-79 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes au plus tard à l'expiration du deuxième mois suivant son approbation par le conseil de surveillance. » ;

XI. – Les deuxième et troisième phrases du second alinéa de l'article R. 5313-50 sont supprimées ;

X. – L'article R. 5313-58 est abrogé.

Section 21 : code de l'urbanisme

Article 25

L'article R.*321-22 du code de l'urbanisme est abrogé.

Chapitre 2 : Dispositions de coordination non codifiées

Section 1 : Dispositions communes à l'ensemble des comptables publics ou régisseurs

Article 26

Le décret n°79-124 du 5 février 1979 relatif à la signature des comptes de gestion des comptables publics. Est ainsi modifié :

I. – Le 1^{er} alinéa est ainsi rédigé : « Les comptes des organismes publics, rendus par les comptables publics, doivent être affirmés sincères et véritables et être signés par le comptable en fonction à la date de production des comptes qu'il soit titulaire ou intérimaire. » ;

II. – Les articles 2 et 3 sont abrogés.

Article 27

À l'article premier du décret n° 88-132 du 4 février 1988 relatif à l'indemnité pour rémunération de services, les mots : « à l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 ainsi qu' » sont supprimés.

Article 28

Le décret n° 2007-1276 du 27 août 2007 relatif aux comptables commis d'office pour la reddition des comptes des comptables publics et assimilés est ainsi modifié :

I. – À l'intitulé du décret, le mot : « reddition » est remplacé par le mot : « production » ;

II. – À l'article 1^{er}, le mot : « reddition » est remplacé par le mot : « production » ;

III. – Au deuxième alinéa de l'article 2, le mot : « rendre » est remplacé par le mot : « produire » ;

IV. – L'article 3 est abrogé ;

V. – À l'article 4, les mots : « ou par le commissaire du Gouvernement près une chambre régionale ou territoriale des comptes, selon que le jugement des comptes qui auraient dû faire l'objet d'une reddition relève de la compétence de l'une ou l'autre de ces juridictions » sont supprimés ;

VI. – L'article 6 est abrogé.

Article 29

Le décret n° 2007-1277 du 27 août 2007 relatif à la rétribution des comptables commis d'office pour la reddition des comptes des comptables publics et assimilés est ainsi modifié :

I. – À l'intitulé du décret et à l'article 2, le mot : « reddition » est remplacé par le mot : « production » ;

II. – À l'article 3, les mots : « des articles L. 131-6 et suivants, L. 231-10 et suivants, L. 262-38 et suivants, et L. 272-36 et suivants » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 131-13 » ;

III. – L'article 4 est abrogé.

Article 30

Le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics est ainsi modifié :

I. – L'article 4 est ainsi modifié :

1° Les premier, deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

2° Au cinquième alinéa, le mot : « responsabilité » est remplacé par les mots : « maniement de fonds » ;

II. – L'article 5 est abrogé ;

III. – L'article 6 est ainsi modifié :

1° La première phrase du troisième alinéa et le cinquième du I sont supprimés ;

2° Au quatrième alinéa du I, le mot : « responsabilité » est remplacé par les mots : « maniement de fonds » ;

3° Les quatrième et sixième alinéas du II sont supprimés ;

4° Au cinquième alinéa du II, le mot : « responsabilité » est remplacé par les mots : « maniement de fonds » ;

5° Les quatrième et sixième alinéas du III sont supprimés ;

6° Au cinquième alinéa du III, le mot : « responsabilité » est remplacé par les mots : « maniement de fonds ».

Article 31

Le décret n° 2021-969 du 21 juillet 2021 relatif à l'indemnité de caisse et de responsabilité est ainsi modifié :

I. – À l'intitulé du décret, aux articles 1, 2 et 3 ainsi qu'au premier et deuxième alinéa de l'article 4, les mots : « de caisse et de responsabilité » sont remplacés par les mots : « maniement de fonds » ;

II. – Au deuxième alinéa de l'article 1, les mots : « de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée et » sont supprimés.

Article 32

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique est ainsi modifié :

I. Le troisième alinéa de l'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« À l'occasion de leur première installation, les comptables publics prêtent serment devant l'autorité compétente :

« — pour les comptables de l'État cités à l'article 79 du présent décret et à l'exception de ceux de la direction générale des douanes et droits indirects, devant le directeur général des finances publiques. Par exception, les comptables subordonnés des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques prêtent serment devant leur comptable supérieur ;

« — pour les comptables de la direction générale des douanes et droits indirects, devant le directeur général des douanes et droits indirects ;

« — pour les agents comptables des établissements publics des collectivités territoriales, des caisses de crédit municipal et

des groupements de coopération sanitaire devant le directeur départemental des finances publiques dans le ressort duquel siège l'établissement ; le cas échéant pour les agents comptables secondaires devant le comptable principal de l'établissement.

« — pour les agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale, devant le recteur d'académie ;

« — pour les agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles selon le cas, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ; le cas échéant, pour les agents comptables secondaires devant le comptable principal de l'établissement ;

« — pour les agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole devant le Directeur interrégional de la Mer ; le cas échéant pour les agents comptables secondaires devant le comptable principal de l'établissement

« — pour les agents comptables des établissements visés par le décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de coopération et de diffusion culturelle dépendant du ministère des affaires étrangères, devant le chef du poste diplomatique ou consulaire ;

« — Pour les agents comptables des personnes morales de droit public visées au 4° et au 6° de l'article 1er du présent décret et, le cas échéant, des autorités publiques indépendantes, devant le directeur départemental des finances publiques dans le ressort duquel siège l'organisme ; le cas échéant pour les agents comptables secondaires devant l'agent comptable principal de l'organisme.

« — pour les agents comptables des centres de ressources, d'expertise et de performant sportive devant le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

« Les autorités citées au présent article recevant le serment des comptables peuvent se faire représenter.

« Lors de leur changement d'affectation, les comptables publics justifient de leur prestation de serment auprès de l'autorité recevant le serment compétente au titre de ce nouveau poste comptable. À défaut, ils prêtent de nouveau serment.

« Les personnes assurant l'intérim d'un poste comptable ainsi que les comptables commis d'office chargés de l'établissement des comptes en lieu et place du comptable titulaire n'ont pas obligation de prêter serment. » ;

II- Les deuxième et troisième alinéas de l'article 15 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les comptables principaux sont ceux dont les opérations sont retranscrites dans des comptes mis à disposition ou quérables par la Cour des comptes [ou par les chambres régionales ou territoriales des comptes].

« Les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées dans les comptes d'un comptable principal » ;

III. – L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« À raison de l'exercice de leurs attributions et en particulier des actes et contrôles qui leur incombent en application des dispositions des articles 18, 19 et 20, les comptables publics encourent une responsabilité dans les conditions fixées par la loi » ;

IV. - L'article 21 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa après le mot « publics » est inséré le mot : « principaux » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les modalités de production des comptes sont définies par arrêté du ministre chargé du budget selon des règles et dans des délais propres à chaque catégorie de personne morale mentionnée à l'article 1er. » ;

V. - Au début de l'article 38, les mots « En application du deuxième alinéa de l'article L.131-7 du code des juridictions financières, et » sont ajoutés ;

VI. – L'article 52 est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est supprimé ;
- 2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
« Les pièces justificatives sont conservées jusqu'au 31 décembre inclus de la cinquième année suivant la date d'exécution de l'opération qu'elles justifient. » ;
- VII. – Au dernier alinéa de l'article 86, les mots : « aux articles 14 et 17 » sont remplacés par les mots : « à l'article 14 » ;
- VIII. – Au 2° de l'article 112, les mots « d'un comptable public » sont supprimés ;
- IX. – À l'article 136, les mots « au juge » sont remplacés par les mots : « à la Cour » ;
- X. – L'article 148 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« En cas d'impossibilité de pourvoir à ce remplacement, les comptables peuvent procéder à l'apurement comptable des opérations concernées, dans les conditions fixées par instruction du ministre chargé du budget. » ;
- XI. – Le deuxième alinéa de l'article 149 est supprimé ;
- XII. – Au 3° de l'article 150, les mots : « après jugement des comptes ou acquisition de la prescription extinctive de responsabilité. » sont remplacés par les mots : « à l'expiration du délai prévu à l'article 52 sauf procédure juridictionnelle en cours. » ;
- XIII. – L'article 151 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Les comptes des comptables publics principaux de l'État sont produits sur une plate-forme d'archivage électronique ou via une application informatique ou à défaut, sur support papier au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle ils sont établis. » ;
- XIV. – À la fin du 3° de l'article 193, sont ajoutés les mots « au sens des dispositions applicables aux créances fiscales » ;
- XV. – À l'article 195, les mots : « au juge » sont remplacés par les mots : « à la Cour » ;
- XVI. – À l'article 199, les mots « pendant la période au cours de laquelle la responsabilité de l'agent comptable est susceptible d'être mise en jeu par le juge des comptes. » sont remplacés par les mots : « jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 52. » ;
- XVII. – Le premier alinéa de l'article 214 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit au plus tard quarante-cinq jours après l'arrêt du compte financier par l'organe délibérant : ». Au dernier alinéa de ce même article, les mots « mis à la disposition du juge des comptes » sont remplacés par « produit ».

Section 2 : Dispositions particulières relatives aux comptables de l'État ou à leurs régisseurs (1° de l'article 1^{er} du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

Sous-section 1 : comptables principaux et leurs régisseurs

Article 33

Le décret portant règlement du 3 avril 1869 pour servir à l'exécution en ce qui concerne le département de la guerre du décret impérial du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique est ainsi modifié :

I. – L'article 187 est ainsi modifié ;

1° Au troisième alinéa les mots : « trésoriers-payeurs généraux » sont remplacés par les mots : « directeurs départementaux ou régionaux des finances publiques » ;

2° À la dernière phrase du dernier alinéa les mots : « , sans que la responsabilité de ce dernier puisse être en pareil cas engagée » sont supprimés ;

II. – L'article 195 est abrogé.

Article 34

L'article 2 du décret n° 50-17 du 6 janvier 1950 relatif au personnel de direction et d'encadrement de l'agence comptable du budget annexe des services industriels de l'armement (agent comptable, chef de bureau, chefs de service) est ainsi modifié :

I. – Les premier et deuxième alinéa sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère des armées est l'agent comptable du budget annexe des services industriels de l'armement. Il est nommé en cette qualité par arrêté du ministre chargé des armées et du ministre chargé du budget.

« Avant d'être installé, il prête serment conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

II. – Au troisième alinéa, les mots : « , sous sa responsabilité et après approbation du ministre des finances et des affaires économiques, » sont supprimés.

Article 35

Au 3° de l'article 2 et à l'article 12 du décret n°67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger, le mot : « responsabilité » est remplacé par les mots : « maniement de fonds ».

Article 36

Le décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016 relatif aux missions des comptables publics et des régisseurs chargés d'exécuter les opérations de l'État à l'étranger est ainsi modifié :

I. – Le dernier alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le directeur de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger produit le compte unique dans les conditions fixées par l'article 151 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. » ;

II. – L'article 16 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Au second alinéa, le mot : « responsabilité » est remplacé par les mots : « maniement de fonds » ;

III. – Les articles 17 et 18 sont abrogés ;

IV. – L'article 19 est ainsi modifié :

1°, les cinquième, sixième et douzième alinéas sont supprimés ;

2° Le treizième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il perçoit une indemnité de maniement de fonds dans les mêmes conditions que le régisseur titulaire. ».

Article 37

Au premier alinéa de l'article 4 du décret n° 2020-233 du 10 mars 2020 relatif au fonctionnement du compte de commerce « Régie industrielle des établissements pénitentiaires », mots : « transmis à la Cour des comptes » sont remplacés par les mots : « produit » et le mot : « remise » est remplacé par le mot : « production ».

Sous-section 2 : comptables secondaires de l'État

Article 38

À l'article premier et à l'intitulé du décret n° 61-955 du 23 août 1961 portant fixation des indemnités de gestion et de responsabilité en faveur des greffiers comptables des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ayant la qualité de comptable public, les mots : « gestion et de responsabilité » sont remplacés par les mots : « maniement de fonds ».

Article 39

Au dernier alinéa de l'article 3 du décret n° 2007-400 du 22 mars 2007 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, les mots : « à responsabilité particulière » sont supprimés.

Section 3 : comptables publics et régisseurs des opérateurs de l'État

Sous-section 1 : Comptables et régisseurs des établissements publics et groupements d'intérêt public nationaux

Article 40

Le décret du 27 septembre 1925 relatif à la constitution du port autonome de Strasbourg est ainsi modifié :

I. – L'article 40 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa les mots : « et sous sa responsabilité » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa les mots : « et du cautionnement » sont supprimés ;

3° La dernière phrase du quatrième alinéa est supprimée ;

II. L'article 41 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa le montant : « 100 000 francs » est remplacé par le montant « 15 000 euros » ;

2° Au premier alinéa les mots : « ne petit » sont remplacés par les mots « ne peut » ;

3° le dernier alinéa est supprimé.

Article 41

LE DÉCRET N° 76-832 DU 24 AOÛT 1976 RELATIF À L'ORGANISATION FINANCIÈRE DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS OU ORGANISMES DE COOPÉRATION ET DE DIFFUSION CULTURELLE DÉPENDANT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES EST AINSI MODIFIÉ :

I. – À l'article 5, les mots : « ainsi qu'aux dispositions de l'article 60 de la loi du 22 février 1963 susvisée » sont supprimés ;

II. – L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'agent comptable, avant d'être installé dans son poste, prête serment dans les conditions fixées à l'article 14 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

« Le montant de son indemnité de maniement des fonds fixé par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget. » ;

III. – L'article 21 est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes au plus tard avant le 1^{er} mars » ;

IV. - A l'article 25, les mots : « , les comptables supérieurs du Trésor territorialement compétents » sont remplacés par les mots : « et le directeur de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger ».

Article 42

Aux articles 1 et 2 ainsi qu'à l'intitulé du décret n°94-1115 du 20 décembre 1994 portant attribution d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs économes des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le mot : « responsabilité » est remplacé par les mots : « maniement de fonds ».

Article 43

Au cinquième alinéa de l'article 17 du décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique les mots : « mis à la disposition du juge des comptes » sont remplacés par les mots : « produit ».

Article 44

Le dernier alinéa de l'article 36-1 du décret n° 2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom est supprimé.

Sous-section 2 : Comptable de l'Académie de médecine

Article 45

Les statuts de l'Académie nationale de médecine, annexés au décret n° 2014-1678 du 30 décembre 2014 portant approbation des statuts de l'Académie nationale de médecine sont ainsi modifié :

I. – Au cinquième alinéa de l'article 22, les mots : « devant la Cour des comptes avant son entrée en fonction. Il justifie de son admission dans une association de cautionnement mutuel agréée par l'État. » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées par l'article 14 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique » ;

II. – Au second alinéa de l'article 24, les mots : « ainsi que les règles de cautionnement » sont supprimés ;

III. – Au dernier alinéa de l'article 27, les mots : « remet chaque année à la Cour des comptes » sont remplacés par le mot : « produit ».

Article 46

Le second alinéa de l'article 16 du décret n° 2021-1536 du 29 novembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est supprimé.

Sous-section 3 : comptable de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Article 47

Au quatrième alinéa de l'article 3 du décret n° 2022-469 du 1er avril 2022 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, les mots : « au juge » sont remplacés par les mots : « à la Cour ».

Sous-section 4 : chefs de service de comptabilité des postes et télécommunications

Article 48

À l'article 6 du décret n° 89-264 du 26 avril 1989 relatif aux attributions des chefs de service de comptabilité des postes et télécommunications, les mots : « qui engagent leur responsabilité personnelle et pécuniaire » sont remplacés par les mots : « exécutés en sa qualité ».

Section 4 : comptables publics et régisseurs du secteur public local et du secteur hospitalier

Sous-section 1 : comptables et régisseurs des collectivités territoriales, de leurs établissements publics

Paragraphe 1 : réglementation générale

Article 49

Le décret du 10 janvier 1936 relatif au budget et à la comptabilité des communes est ainsi modifié :

I. Au second alinéa de l'article 21 les mots : « receveur des finances » sont remplacés par les mots : « directeur départemental ou régional des finances publiques » ;

II. – Au premier alinéa de l'article 22 les mots : « sous leur responsabilité personnelle » sont supprimés ;

III. – La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 23 est supprimée ;

IV. – Au premier alinéa de l'article 25 les mots : « , sous sa responsabilité, » sont supprimés ;

VI. – Les articles 27 à 30 sont abrogés.

Article 50

L'article 2 du décret n°2003-187 du 5 mars 2003 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des collectivités locales et établissements publics locaux est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après avoir été soumis au vote des organes délibérants, les comptes de gestion sont produits par le comptable au plus tard le 31 décembre qui suit la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent. » ;

II. – Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les comptes soumis au contrôle d'une chambre territoriale des comptes, après avoir été soumis au vote des organes délibérants, les comptes de gestion sont mis en état d'examen et produits par le comptable à la chambre territoriale des comptes au plus tard le 31 décembre qui suit la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent. ».

Paragraphe 2 : réglementation particulière à Mayotte

Article 51

Les troisième et quatrième alinéa de l'article 14 du décret n°92-164 du 21 février 1992 relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte sont supprimés.

Article 52

Le deuxième alinéa du décret n°92-165 du 21 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements de Mayotte et à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion des comptables est supprimé.

Article 53

L'annexe I mentionnée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. – À la dernière phrase du quatrième alinéa du 4 de la partie DÉFINITIONS ET PRINCIPES, les mots : « et aux juges des comptes » sont supprimés ;

II. – L'article Rubrique 2 est ainsi modifié :

1° l'intitulé de la rubrique 2155. est remplacé par l'intitulé suivant : « 2155. indemnité de maniement de fonds des régisseurs » ;

2° Au de 1 de la rubrique 2155, le mot : « responsabilité » est remplacé par les mots : « maniement de fonds » ;

3° Au renvoi (33) du 2. Autres primes et indemnité de la rubrique 220223. Primes et indemnités, le mot : « responsabilité » est remplacé par les mots : « maniement de fonds » ;

4° la dernière phrase du renvoi (7) du 41. les marchés publics de l'article Rubrique 4 est supprimée.

Sous-Section 2 : comptables et régisseurs des associations syndicales autorisées

Article 54

LE DÉCRET N°2006-504 DU 3 MAI 2006 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2004-632 DU 1ER JUILLET 2004 RELATIVE AUX ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES EST AINSI MODIFIÉ :

I. – À l'article 62, les mots : « trésorier-payeur général ou le receveur des finances » sont remplacés par les mots : « directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques » ;

II. – Aux articles 65 et 66, les mots : « trésorier-payeur général » sont remplacés par les mots : « directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques » ;

III. – À l'article 92, les mots : « trésorier-payeur général du département » sont remplacés par les mots : « directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques » ;

IV. – Au premier et deuxième alinéa de l'article 65, les mots : « direct du Trésor » sont remplacés par les mots : « de la direction générale des finances publiques » ;

V. – Au troisième alinéa de l'article 65, les mots : « du Trésor public » sont remplacés par les mots : « de la direction générale des finances publiques » ;

VI. – À l'article 66, les mots : « et sous sa responsabilité » sont supprimés.

VII – Le deuxième alinéa de l'article 66 est ainsi rédigé : « Son contrôle se limite à vérifier qu'il dispose au moment du paiement de l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature des pièces justificatives et que les pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée. ».

Sous-Section 3 : comptables des caisses de crédit municipal

Article 55

Le décret n° 57-438 du 28 mars 1957 portant règlement d'administration publique fixant le statut des agents comptables des caisses de crédit municipal est ainsi modifié :

I. – L'article 3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « comptables directs du Trésor » sont remplacés par les mots : « agents de la direction générale des finances publiques » ;

2° Au second alinéa, les mots : « direct du Trésor » sont remplacés par les mots : « de la direction générale des finances publiques » ;

II.- À l'article 4 les mots : « trésorier-payeur général du département où l'établissement a son siège » sont remplacés par les mots : « directeur départemental des finances publiques » ;

III. – À l'article 5 les mots : « trésorier-payeur général » sont remplacés par les mots : « directeur départemental des finances publiques » ;

IV.- À l'article 6 les mots : « , sous sa responsabilité et avec l'approbation du directeur de l'établissement, » sont supprimés ;

V.- À l'article 7, les mots : « par le directeur ou son délégué en présence du trésorier-payeur général ou son délégué et signé par les intéressés » sont remplacés par les mots : « contrairement et signé par les intéressés dans les conditions prévues par arrêté du ministre des finances » ;

VI. – À l'article 10, les mots : « devant le préfet du département où la caisse de crédit municipal est située » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées à l'article 14 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique » ;

VII. – L'article 11 est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, les mots : « trésorier-paveur général du département où l'établissement a son siège » sont remplacés par les mots : « directeur départemental des finances publiques » ;

2° La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « trésorier-payeur général » sont remplacés par les mots : « directeur départemental des finances publiques » ;

VIII. – L'article 14 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « , sous sa responsabilité propre, » sont supprimés ;

2° Au dernier alinéa, le mot : « responsable » est remplacé par les mots : « en charge » ;

IX. – L'article 16 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « , sous sa responsabilité, » sont supprimés ;

2° À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « , sous sa responsabilité personnelle, » sont supprimés ;

3° À la deuxième phrase du troisième alinéa, les mots : « trésorier-payeur général » sont supprimés ;

4° Les quatrième et cinquième alinéa sont supprimés ;

X. – À l'article 19, les mots « apuré et » et les mots : « et sous les sanctions » sont supprimés ;

XI. À l'article 20, les mots « présenté au juge des comptes » sont remplacés par « produits » ;

XII. – À l'article 22 les mots : « trésorier-payeur général » sont remplacés par les mots : « directeur départemental des finances publiques » ;

XIII. L'article 23 est ainsi modifié :

1° Au second alinéa, les mots : « direct du Trésor sont remplacés par les mots : « de la direction générale des finances publiques » ;

2° Au second alinéa les mots : « directs du Trésor » sont remplacés par les mots : « de la direction générale des finances publiques » ;

XIV. L'article 24 est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du cinquième alinéa les mots : « sont responsables de leurs opérations vis-à-vis » sont remplacés par les mots : « justifient leurs opérations à » ;

2° Le sixième alinéa est supprimé ;

XV. – L'article 25 est ainsi modifié :

1° À la première phrase du quatrième alinéa les mots : « et est soumis comme tel aux dispositions du décret du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics, ainsi qu'à celles du présent décret » sont supprimés ;

2° La dernière phrase du quatrième alinéa est supprimée ;

3° À la dernière phrase du sixième alinéa les mots : « est responsable devant lui de ses opérations » sont remplacés par les mots : « justifie devant lui ses opérations » ;

XVI. – Aux articles 27 et 28, les mots : « trésorier-payeur général du département » sont remplacés par les mots : « directeur départemental des finances publiques » ;

XVII. – À l'article 30, le mot : « responsabilité » est remplacé par les mots : « maniement de fonds » ;

XVIII. – L'article 31 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa les mots : « du Trésor » sont remplacés par les mots : « de la direction générale des finances publiques » ;

2° Au premier alinéa, le mot : « responsabilité » est remplacé par les mots : « maniement de fonds » ;

XIX. – Les articles 8, 12, 13 sont abrogés.

Article 56

Le décret n° 58-908 du 30 septembre 1958 portant règlement d'administration publique fixant le statut de l'agent comptable de la caisse de crédit municipal de Paris est ainsi modifié :

I. – À l'article 3, les mots : « des services extérieurs du Trésor détachés à cet effet, ayant au moins le grade d'inspecteur principal du Trésor » sont remplacés par les mots : « de la direction générale des finances publiques détachés à cet effet, ayant au moins le grade d'inspecteur principal » ;

II. – Aux articles 4 et 7, les mots : « la Seine et du receveur général des finances de la Seine » sont remplacés par les mots : « Paris et du directeur départemental des finances publiques de Paris » ;

III. – À l'article 5, les mots : « par le directeur ou son délégué en présence du trésorier-payeur général ou son délégué et signé par les intéressés » sont remplacés par les mots : « contradictoire des deux agents comptables dans les conditions prévues par arrêté du ministre des finances » ;

IV. – À l'article 6, les mots : « devant la cour des comptes » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées à l'article 14 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ».

Article 57

Le décret n° 81-389 du 24 avril 1981 relatif au statut du personnel des caisses de crédit municipal est ainsi modifié :

I. – À l'article 9, les mots : « pécuniairement responsable en tant que comptable de l'établissement public. Il est » sont supprimés ;

II. – À la dernière phrase de l'article 21, les mots : « ce texte » sont remplacés par les mots : « par l'article 14 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ».

Sous-section 4 : comptable du centre national de la fonction publique territoriale

Article 58

Le dernier alinéa de l'article 47 du décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes. ».

Section 5 : comptables et régisseurs des établissements publics locaux d'enseignement

Article 59

À l'intitulé du chapitre II et à l'article 6 du décret n°72-887 du 28 septembre 1972 fixant le régime des indemnités allouées aux agents comptables et gestionnaires des établissements d'enseignement, les mots : « responsabilité et de caisse » sont remplacés par les mots : « maniement de fonds ».

Article 60

Au huitième alinéa du décret n°99-298 du 16 avril 1999 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent

entièrement à l'État, les mots : « , sous réserve pour ces dernières des dispositions du décret du 15 novembre 1966 susvisé » sont supprimés.

Article 61

Le décret n°2001-577 du 2 juillet 2001 portant attribution d'indemnités de responsabilité aux agents comptables de certains établissements d'enseignement est ainsi modifié :

I.- Aux intitulés du décret, des titres 1^{er} et 2 ainsi qu'aux articles 1, 4 et 8, le mot : « responsabilité est remplacé par les mots : « maniement des fonds ».

Article 62

L'article 4 du décret n°2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger est ainsi modifié :

I. – Au h) du A, les deux occurrences des mots : « caisse et de responsabilité » sont remplacés par les mots : « maniement de fonds » ;

II. – Au i) du A, le mot : « responsabilité » est remplacé par les mots : « maniement de fonds » ;

III. – Au h) du A, le mot : « responsabilité » est remplacé par les mots : « maniement de fonds ».

Article 63

Au premier alinéa de l'article 3 du décret n° 2020-542 du 7 mai 2020 relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, les mots : « articles 4 à 6 » sont remplacés par les mots : « articles 4 et 6 ».

Article 64

Les trois derniers derniers alinéas de l'article 1^{er} du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont remplacés par les dispositions suivantes :

« b) Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé :

« Selon des modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et du budget, l'agent comptable produit le compte financier et les pièces annexes avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice. ».

Section 6 : dispositions abrogées

Article 65

Sont abrogés :

— l'article 564 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

— le décret du 26 septembre 1901 relatif aux arrêts de la Cour des comptes et aux arrêtés des tribunaux administratifs sur les comptes des receveurs des communes et comptables assimilés ;

— le décret n°54-122 du 1 février 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des trésoriers-payeurs généraux ;

— le décret n°64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics ;

— le décret n° 66-270 du 22 avril 1966 relatif à l'hypothèque légale sur les biens des comptables publics ;

- l'article 2 du décret n° 68-311 du 1er avril 1968 relatif à la constitution du cautionnement auquel sont assujettis les conservateurs et receveur-conservateurs des hypothèques en qualité de comptables publics ;
- le décret n° 75-671 du 22 juillet 1975 relatif à la détermination du montant des cautionnements à constituer par les comptables directs du Trésor et les agents huissiers du Trésor ;
- le décret n°77-1017 du 1 septembre 1977du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières est abrogé ;
- le décret n°81-58 du 23 janvier 1981 relatif aux modalités d'octroi du sursis de versement aux comptables du Trésor ;
- le décret n° 86-764 du 10 juin 1986 relatif à l'apurement des comptes des collectivités et établissements publics nationaux et locaux et des établissements d'enseignement dans les territoires d'outre-mer, des établissements et organismes de diffusion culturelle et d'enseignement à l'étranger et des comptes de certaines catégories d'établissements publics nationaux ;
- le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement ;
- le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales et à l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme. Toutefois les dispositions du II de l'article 2 et de l'article 3 du décret précité continuent de s'appliquer pour les taxes émises en application de l'article L.255 A du livre des procédures fiscales dans sa version antérieure au 1er mars 2012 ;
- le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;
- le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- les articles 3 et 4 du décret n° 2011-1501 du 10 novembre 2011 relatif à l'exercice des poursuites par les agents de la direction générale des finances publiques pour le recouvrement des créances publiques ;
- le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;
- l'article 8 du décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers ;
- l'article 8 du décret n° 2021-820 du 25 juin 2021 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par l'Institut de France et les académies avec des tiers ;

Titre III : Dispositions de coordinations relatives la suppression du régime de responsabilité pécuniaire des comptables des organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole n'ayant pas le statut de comptables publics

Chapitre 1^{er} : Dispositions codifiées.

Section n° 1 : code Rural et de la pêche maritime

Article 66

Le code Rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

- I. – Le dernier alinéa de l'article D. 723-179 est ainsi modifié : « La réquisition de paiement a pour effet d'écartier la responsabilité financière du directeur comptable et financier dans les conditions prévues par l'article L. 131-7 du code des juridictions financières. L'ordre de réquisition est transmis à la Cour des comptes » ;
- II. – Le dernier alinéa de l'article D. 723-186 est supprimé ;
- III. – Au deuxième alinéa de l'article D. 723-187, les mots : « D.723-184 du présent code » sont remplacés par les mots : « D. 122-10 du code de la sécurité sociale » ;
- IV – Le second alinéa de l'article D. 723-210 est supprimé ;
- V. – Le Paragraphe 3 de la Sous-section 3 de la Section 4 du Chapitre III du Titre II du Livre VII de la partie réglementaire est ainsi modifié :
 - 1° Le paragraphe 3 est supprimé ;
 - 2° L'article D. 723-210-1 est abrogé ;
- VI. – L'article D. 723-223 est ainsi modifié :
 - 1° Le quatrième alinéa du I est supprimé ;
 - 2° La dernière phrase du dernier alinéa du II est supprimée ;
- VII. – L'article D. 723-225 est abrogé ;
- VIII. – Au dernier alinéa de l'article D. 723-243 les mots : « , sous sa responsabilité personnelle, » sont supprimés.

Section 2 : code de la sécurité sociale

Article 67

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

- I. – À l'intitulé des chapitres 2 du titre II du livre I de la Partie réglementaire – Décrets en Conseil d'État et du titre II du Livre I de la partie réglementaire – Décrets simples les mots : « agents comptables » sont remplacés par les mots : « directeur comptable et financier » ;
- II. – À l'article R. 122-3 les mots : « l'agent comptable » sont remplacés par les mots : « le directeur comptable et financier » ;
- III. – L'article R. 122-4 est ainsi modifié :
 - 1° Au premier alinéa les mots : « L'agent comptable » sont remplacés par les mots : « Le directeur comptable et financier » ;
 - 2° La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;
 - 3° Au deuxième et troisième alinéa les mots : « l'agent comptable » et les mots : « d'agent comptable » sont remplacés respectivement par les mots : « le directeur comptable et financier » et « de directeur comptable et financier » ;
 - 4° À la première phrase du quatrième alinéa les mots : « d'agent comptable » sont remplacés par les mots : « du directeur comptable et financier » ;
 - 5° À la fin de la première phrase du quatrième alinéa les mots : « d'un agent comptable » sont remplacés par les mots : « du titulaire ».
 - 6° À la seconde phrase du quatrième alinéa les mots : « agent comptable » sont remplacés par le mot : « intérimaire » ;
 - 7° Au cinquième alinéa les mots : « L'installation de l'agent comptable intérimaire » et les mots : « celle de l'agent comptable » sont respectivement remplacés par les mots : « L'installation de l'intérimaire » et les mots : « celle du titulaire » ;
- IV. – L'article R. 122-5 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa les mots : « à l'agent comptable » et les mots : « l'agent comptable » sont remplacés respectivement par les mots : « au directeur comptable et financier » et les mots : « le directeur comptable et financier » ;

2° Au troisième alinéa les mots : « agents comptables » sont remplacés par les mots : « directeurs comptables et financiers » ;

V. – L'article R. 211-1-3 est ainsi modifié :

1° Au premier et au second alinéa les mots « l'agent comptable » sont remplacés par les mots : « le directeur comptable et financier » ;

2° Au premier alinéa les mots : « , sous sa propre responsabilité, » sont supprimés ;

VI. – L'article R. 382-11 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa les mots « L'agent comptable » sont remplacés par les mots : « Le directeur comptable et financier » ;

2° Au troisième alinéa les mots : « , sous sa responsabilité, » et « , et astreint également à la constitution d'un cautionnement » sont supprimés ;

VII. – L'article R. 641-6 est ainsi modifié :

1° Les trois occurrences des mots « l'agent comptable » sont remplacés par les mots : « le directeur comptable et financier » ;

2° À la seconde phrase du premier alinéa les mots : « sous sa propre responsabilité et » sont supprimés ;

3° Le deuxième alinéa est supprimé ;

VIII. – L'article R. 382-11 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa les mots « L'agent comptable » sont remplacés par les mots : « Le directeur comptable et financier » ;

2° À la seconde phrase du premier alinéa les mots : « sous sa responsabilité et » sont supprimés ;

3° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

IX. – À l'article R. 766-51, les trois occurrences des mots « l'agent comptable » sont remplacés par les mots : « le directeur comptable et financier » ;

XII. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article D. 122-10 sont supprimés ;

XIII. – L'article D. 122-10-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa les mots : « , sous sa responsabilité » sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa est supprimé ;

XIV. – La Section 3 du chapitre 2 du titre II du Livre I de la partie réglementaire – Décrets simples est ainsi modifiée :

1° À l'intitulé de la section, les mots : « Responsabilité personnelle et pécuniaire » sont remplacés par les mots : « Dispositions diverses relatives notamment à la conservation des pièces comptables et à la réalisation de missions ou d'activités communes relatives à la gestion des organismes par les directeurs comptables et financiers » ;

2° Les articles D. 122-11 à D. 122-20 sont abrogés ;

3° le second alinéa de l'article D. 122-21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une instruction particulière précise les modalités de conservation des pièces originales ainsi que la nature des supports à utiliser et notamment les microformes et l'archivage électronique, compte tenu de la nature des documents à archiver. » ;

4° Le deuxième alinéa de l'article D. 122-23 est supprimé.

Chapitre 2 : Dispositions non codifiées

Article 68

Au deuxième alinéa de l'article 119 du décret n°46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, les mots : « sans préjudice de la mise en jeu de sa responsabilité pécuniaire » sont supprimés.

Article 69

L'article 45 du décret n°68-382 du 5 avril 1968 portant statut de la caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « responsabilité de la caisse » sont remplacés par les mots : « maniement de fonds » ;

2° Au second alinéa, à la première phrase les mots : « , sous sa responsabilité et » et la deuxième phrase sont supprimés.

Article 70

Le décret n°94-962 du 2 novembre 1994 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs de dépenses et de recettes des organismes de sécurité sociale est abrogé.

Article 71

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 10 du n° 2011-2074 du 30 décembre 2011 relatif à la gouvernance des régimes d'assurance vieillesse complémentaire des artistes et auteurs relevant de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale sont supprimés.

Article 72

Le premier alinéa de l'article 14 du décret n° 2012-1168 du 17 octobre 2012 relatif au développement de la sécurité sociale à Mayotte est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'agent comptable est placé sous l'autorité administrative du directeur. Il est seul chargé de l'ensemble des opérations financières et comptables de l'établissement. ».

Titre IV : Dispositions de coordinations relatives la suppression du régime de responsabilité pécuniaire des trésoriers militaires

Chapitre 1^{er} : Dispositions codifiées

Article 73

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article R. 3232-8 du code de la défense, est supprimée.

Chapitre 2 : Dispositions non codifiées

Article 74

L'article 169 du décret du 14 janvier 1869 modifié portant règlement sur la comptabilité des dépenses du ministère de la marine est abrogé.

Article 75

Le décret du 17 octobre 1910 modifié sur l'administration et à la comptabilité du service de la solde est ainsi modifié :

I.- À l'intitulé précédent l'article 16, les mots : « responsabilité pécuniaire » sont supprimés ;

II.- Les huitième et neuvième alinéas de l'article 16 sont supprimés ;

III. - Les articles 20 et 22 sont abrogés ;

IV. - À l'article 24, le cinquième alinéa est supprimé ;

V. - À l'article 35, les sixième, septième, huitième, neuvième et dixième alinéas sont supprimés ;

VI. - À l'article 88, les troisième et quatrième alinéas sont supprimés.

Article 76

Les articles 44 et 46 à 50 du décret du 8 avril 1923 portant réglementation de la solde et accessoires de la solde des officiers des différents corps de la Marine sont abrogés.

Article 77

L'article 51 *bis* du décret du 22 octobre 1929 modifié portant règlement sur la solde des marins du corps des équipages de la flotte, des marins indigènes et des militaires des corps sédentaires est abrogé.

Article 78

Le décret du 8 janvier 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe est ainsi modifié :

I. À l'article 12, les mots : « Ces responsabilités sont pécuniaires chaque fois que les conséquences ci-dessus spécifiées se traduisent par un préjudice matériel pour l'État, le corps (masses) ou les personnes (officiers et troupe). Dans les autres cas, la responsabilité disciplinaire peut seule être engagée » sont supprimés ;

II. - Les articles 25, 30, 37, le titre V et les articles 46 à 50 le composant et l'article 61 sont abrogés ;

III. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 39 sont supprimés ;

IV. - À l'article 43, les cinq premiers alinéas sont supprimés.

Article 79

L'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air du 23 juin 1945 est ainsi modifié :

I. - Le cinquième alinéa est supprimé ;

II. - Dans le sixième alinéa, les mots : « , 4 » sont supprimés.

Article 80

L'article 8 du décret n° 45-2245 du 4 octobre 1945 portant attribution d'indemnités aux militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est abrogé.

Article 81

Le sixième alinéa de l'article 1^{er} du décret n°48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air est supprimé.

Article 82

Le décret du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre, en service dans les territoires et départements d'outre-mer est ainsi modifié :

I. - Le sixième alinéa de l'article 1^{er} est supprimé ;

II. - L'article 23 est abrogé ;

III. - Le tableau n° 11 est supprimé.

Article 83

Le dix-neuvième alinéa de l'article 2 du décret n°97-900 du 1 octobre 1997 fixant les modalités de calcul de la rémunération des militaires affectés à l'étranger, est remplacé par dispositions suivantes :

« — l'indemnité de maniement des fonds prévues par le décret n° 2010-1692 du 30 décembre 2010 ; ».

Article 84

Le décret n° 2010-1689 du 30 décembre 2010 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des trésoriers militaires est abrogé.

Article 85

L'article 3 du décret n° 2010-1692 du 30 décembre 2010 relatif aux trésoreries militaires est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa il est inséré une dernière phrase ainsi rédigée :

« Les opérations relatives à leurs installations et à leurs remises de service sont formalisées dans un procès-verbal communiqué au comptable assignataire concerné. » ;

II. – Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ils perçoivent une indemnité de maniement de fonds dont les montants sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la défense, de l'intérieur et du budget, en fonction de l'importance de la gestion et sans distinction de grade. ».

Titre V : Dispositions nouvelles

Article 86

Au sein du présent décret est créé un titre ainsi rédigé :

« Titre V : Dispositions nouvelles d'application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relatives au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

« Chapitre 1er : Dispositions relatives à la procédure de signalement prévue au premier alinéa de l'article L. 131-7 du code des juridictions financières

« Art. 1 – Lorsqu'à l'occasion de l'exercice de ses missions, le comptable public a constaté des faits ne motivant pas la suspension de paiement prévue par le deuxième alinéa de l'article L.131-7 du code des juridictions financières mais susceptibles de constituer une infraction au sens de l'article L.131.9 du même code, il peut signaler l'opération à l'ordonnateur. Ce dernier a alors la faculté d'informer le comptable des suites qu'il donne au signalement dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

« Chapitre 2 : Dispositions prises en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022

« Section 1 champ des déficits pris en charge par l'État résultant exclusivement des fautes ou erreurs du comptable public de l'État ou ses agents.

« Art.2 – Au sens de l'article 32 de l'ordonnance du 23 mars 2022 susvisée et du présent décret sont considérés comme comptables publics de l'État :

« 1° Les postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques assurant le service public comptable des établissements publics de santé ou médico-sociaux ou des collectivités territoriales ou de leurs établissements ou de leurs groupements ;

« 2° les agences comptables des établissements publics locaux d'enseignement [relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale] ;

« 3° les agences comptables des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles [relevant du ministre chargé de l'Agriculture] ;

« 4° les agences comptables des établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole [relevant du ministre chargé de la Mer] ;

« Les différentes personnes morales de droit public évoquées au 1° à 4° sont désignés ci-après par le terme d'organismes public.

« Art. 3 – Constitue un déficit pouvant être pris en charge par l'État, toute insuffisance en monnaie ou en valeur dans la caisse publique ayant fait l'objet d'une constatation matérielle y compris à partir des documents de comptabilité résultant :

« 1°- d'une perte de valeur dont le comptable a la garde, sous réserves, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 1113-1 code de la santé publique ;

« 2°- de manquants et d'erreurs de caisse notamment ceux liés à l'encaissement de fausse monnaie ;

« 3°- de manœuvres frauduleuses d'agent du service public comptable auprès duquel sont assignées les opérations de l'organisme public ;

« 4°- de manœuvres frauduleuses de tiers aux services de l'ordonnateur et du comptable sauf dans le cas où les services de l'ordonnateur de l'organisme public ont participé même de bonne foi à la réalisation de la fraude en intégrant dans le circuit de paiement les pièces frauduleuses relatives à l'acquis libératoire ou à la justification du paiement ;

« 5°- le cas échéant, des opérations pour lesquelles la responsabilité du comptable public de l'État ou d'un de ses agents est reconnue par arrêt définitif de la Cour des comptes ou de la Cour d'appel financière au titre des infractions prévues aux articles L. 131-9, L. 131-12, L. 131-14 du code des juridictions financières.

« Toutefois, lorsque le comptable ou un de ses agents est condamné conjointement avec un ou des gestionnaires publics de l'organisme public auprès duquel est rattaché le service public comptable qu'il dirige, la prise en charge du déficit n'est pas intégrale.

« De même lorsque l'arrêt définitif reconnaît que les agissements d'une personne visée à l'article L.131-2 du code des juridictions financières ont contribué à la commission de l'infraction au titre de laquelle le comptable ou un de ses agents ont été condamnés, la prise en charge de l'éventuel déficit en résultant ne peut être pris intégralement en charge par l'État.

Les modalités de prise en charge par l'État de ces déficits, fixées au regard du quantum des sanctions prononcées par le juge financier sont précisées par arrêté du ministre chargé du budget.

Section 2 conditions et modalités de prise en charge par l'État et de restitution, le cas échéant, des sommes prises en charge par l'État.

« Art. 4 – Le ministre chargé du budget décide la prise en charge par l'État des déficits déterminés à l'article 2 après demande préalable de prise en charge de l'ordonnateur.

« Toutefois, pour les opérations constitutives d'un déficit prévu au 1° et 2° de l'article 2 du présent décret cette compétence est exercée :

« 1°- par le directeur régional ou départemental des finances publiques auquel est subordonné le comptable de l'organisme public mentionné à l'article 1er lorsque le montant unitaire de l'opération est inférieur à une somme fixée par arrêté du ministre chargé du budget. Le directeur régional ou départemental des finances publiques transmet, au comptable et à l'ordonnateur l'état des prises en charge lorsque le montant est conforme à celui de la demande préalable de l'ordonnateur.

« Lorsqu'il est inférieur, le directeur régional ou département des finances publiques le transmet au comptable et le notifie à l'ordonnateur en le motivant.

« Lorsque le montant unitaire de l'opération est inférieur à une somme fixée par arrêté du ministre chargé du Budget, le directeur régional ou départemental des finances publiques peut décider la prise en charge par l'État sans demande préalable de l'ordonnateur.

« 2°- par le directeur régional ou départemental des finances publiques dans le ressort duquel a son siège le comptable mentionné à l'article 1er, lorsque le montant unitaire de l'opération est inférieur à un plafond fixé par arrêté du ministre chargé du budget. Le directeur régional ou

départemental transmet au comptable et à l'ordonnateur l'état de prise en charge lorsque son montant est conforme à celui de la demande préalable de l'ordonnateur. Lorsque il est inférieur, le directeur régional ou départemental des finances publiques le transmet au comptable et le notifie à l'ordonnateur en le motivant.

« Dans les cas où la fonction de comptable de l'organisme public est exercée par un directeur régional, départemental ou spécialisé des finances publiques, ce dernier est compétent pour décider de la prise en charge par l'État du déficit et exécuter la dépense correspondante dans les mêmes conditions de montant et d'information de l'ordonnateur fixées au 1° du présent article ainsi que dans les mêmes limites fixées à l'alinéa suivant.

« Le montant pris en charge par l'État ne peut être supérieur à celui préalablement demandé par l'ordonnateur, y compris quand la demande de prise en charge est facultative.

« Art. 5 – La dépense correspondant à la prise en charge du déficit décidée par le ministre chargé du budget est exécutée par les autorités mentionnées au 1° et 2° de l'article 4 en leurs qualités de comptables publics principaux de l'État. Ces derniers exécutent également les dépenses correspondantes aux prises en charge des déficits qu'ils décident en application des dispositions de l'article 4.

Dans le cas où des recouvrements ou encaissements interviennent au profit de l'organisme public au titre d'opération constitutive d'un déficit que l'État a pris en charge en tout ou partie, les sommes correspondantes sont restituées par l'organisme public à l'État dans la limite des sommes qu'il a prises en charge.

La restitution est opérée auprès des comptables publics principaux de l'État qui ont initialement exécuté la dépense correspondant à la prise en charge par l'État.

« Chapitre 3 : admission en non-valeur des créances fiscales

« Art. 6 – Les décisions relatives aux admissions en non-valeur des créances de toute nature recouvrées en application du code des douanes sont prises par les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects ou, en Guadeloupe, en Guyane, à la Réunion et à Mayotte, par les directeurs régionaux des douanes et droits indirects.

« Art. 7 – Par dérogation à l'article R. 276-1 du Livre des procédures fiscales, les décisions relatives aux admissions en non-valeur des créances de toute nature recouvrées en matière de contributions indirectes sont prises par les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects ou, en Guadeloupe, en Guyane, à la Réunion et à Mayotte, par les directeurs régionaux des douanes et droits indirects

« Art. 8 – L'article R. 276-2 du Livre des procédures fiscales est applicable aux impositions de toute nature et taxes assimilées recouvrées en application du code des douanes.

« Art. 9 – L'article R. 276-2 du Livre des procédures fiscales n'est pas applicable à la dette douanière ayant pris naissance en application du règlement (UE) n° 952/2013 établissant le code des douanes de l'Union.

« Chapitre 4 : missions et contrôles des régisseurs

« Art. 10- « Sans préjudice des dispositions du code général des collectivités territoriales, les régisseurs chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement (régisseurs de recettes) ou de paiement (régisseurs d'avances) sont en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

« Les régisseurs de recettes sont chargés de l'encaissement des recettes et sont également tenus d'exercer les contrôles en matière de recettes dans les mêmes conditions que celles qui sont

prévues pour les comptables publics par l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

« Les régisseurs d'avances sont chargés du paiement des dépenses dont ils sont chargés. Cependant quant aux oppositions et autres significations, leur mission est limitée à l'exécution des mesures prescrites par les comptables assignataires des dépenses.

« Ils sont également tenus d'exercer en matière de dépenses, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les comptables publics par l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Toutefois, le contrôle des régisseurs d'avances ne porte pas sur la disponibilité des crédits. ».

Article 87

Les dispositions nouvelles introduites par l'article 86 peuvent être modifiées par décret simple.

Article 88

Le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes est ainsi modifié :

I. – À l'intitulé du décret après le mot : « amendes » sont insérés les mots : « et condamnations pécuniaires » ;

II. – Au premier alinéa de l'article 1^{er}, avant les mots : « condamnations pécuniaires », sont insérés les mots « amendes et » ;

III. - L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le recouvrement des amendes pénales est garanti par le privilège prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Le recouvrement des frais de justice est garanti par le privilège prévu à l'article 2331 du code civil.

« Le recouvrement des amendes, des condamnations pécuniaires et des frais de justice est garanti par l'hypothèque légale du Trésor prévue à l'article L.269 du livre des procédures fiscales » ;

IV.- L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'admission en non-valeur des amendes et des condamnations pécuniaires est réalisée dans les conditions applicables aux créances fiscales ».

Article 89

À l'article 1 du décret n°92-1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'État mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, entre le mot « irrécouvrables » et les mots « les créances », les mots « , au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, » sont insérés.

Titre VI : applicabilité dans les Outre-mer

Article 90

Le présent décret est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises.

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, l'ensemble des dispositions demeurent applicables dans leur version antérieure au présent décret pour les comptables tenus de produire leurs comptes devant la chambre territoriale des comptes.

Dans les îles Wallis et Futuna, l'ensemble des dispositions demeurent applicables dans leur version antérieure au présent décret pour les comptables tenus de produire leurs comptes devant

la Cour des comptes en application de l'article 33 de la loi no 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer.

Titre VII : Dispositions transitoires

Article 91

En vertu de l'article 31 de l'ordonnance n°2022-6408 du 23 mars 2022, les comptables publics, régisseurs, huissiers des finances publiques et des comptables des organismes primaires de sécurité sociale n'ayant pas fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de leur responsabilité personnelle et pécuniaire notifié avant le 1er janvier 2023 et s'étant acquitté de l'ensemble des sommes mises à leur charge au titre d'un débet ou d'une somme non rémissible sont dispensés de présenter un certificat de libération de leur cautionnement en application du décret n°64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics auprès des organismes agréés par le ministre du budget.

Les éléments relatifs aux comptables et régisseurs s'étant vu notifier un premier acte de mise en jeu de leur responsabilité personnelle et pécuniaire avant le 1er janvier 2023 non apuré avant cette date seront communiqués par la Direction Générale des Finances Publiques et la Cour des comptes aux organismes visés à l'alinéa précédent en vue d'organiser la libération du cautionnement de leurs adhérents.

Les comptables et régisseurs figurant sur cette liste verront leur cautionnement libéré sur la présentation d'une décision juridictionnelle de non-lieu du juge des comptes ou, en cas de somme à payer, du jugement ou de l'arrêt du juge des comptes ou de l'ordre de versement ou de refus de dispense de versement ou de l'arrêté de débet assortis de la preuve du paiement correspondant et le cas échéant de la décision de remise gracieuse.

Article 92

I. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er janvier 2023 dans les conditions fixées au II à IV du présent article.

II. – Les dispositions modifiées ou abrogées par le présent décret relatives au régime de responsabilité des comptables publics patents et assimilés, des comptables de fait, des régisseurs, des trésoriers militaires et des comptables des organismes primaires de sécurité sociale demeurent applicables dans leur version antérieure à la présente ordonnance aux opérations ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de leur responsabilité notifié avant le 1er janvier 2023, lorsque le manquement litigieux a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné.

III. – Toutefois, pour les décisions du ministre chargé du budget de remise gracieuse des débits prononcés à l'encontre des comptables publics patents et assimilés et des comptables de fait résultant de l'application du II du présent article l'avis préalable sur lesdites décisions selon le cas du Conseil d'État, de la Cour des comptes n'est plus requis.

IV. - Le chapitre 2 du titre V entre en vigueur au 1er janvier 2023, hormis pour les déficits ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité des comptables publics notifié avant cette entrée en vigueur dont l'apurement reste soumis aux dispositions relatives à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

V. – En cas de changement d'affectation à compter du 1^{er} janvier 2023, le procès verbal d'une prestation de serment intervenue devant le juge des comptes ou devant une autorité administrative avant l'entrée en vigueur des dispositions introduites par l'article 32 du présent

décret modifiant l'article 14 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, justifie le serment auprès de l'autorité, compétente au titre de ce nouveau poste comptable, recevant le serment.

Titre VIII : Dispositions diverses

Article 93

Les dispositions réglementaires modifiées par le présent décret peuvent être modifiées par des actes pris dans les mêmes formes que les actes dont elles étaient issues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.